

EVALUATION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE

MORTALITE ACCIDENTELLE DANS LES PECHERIES A LA PALANGRE

9.1 Le président, en présentant cette question, a fait remarquer qu'en réponse aux inquiétudes croissantes qu'elle soulevait, et à l'augmentation du nombre de communications présentées en vue d'être discutées par le Comité scientifique, il avait été décidé l'année dernière de réunir un Groupe de travail *ad hoc* pour revoir la situation. Les attributions de ce groupe, exposées au paragraphe 10.19 de SC-CAMLR-XII, sont les suivantes :

- i) examiner et analyser les données présentées conformément aux conditions de la CCAMLR sur la mortalité accidentelle associée à la pêche à la palangre;
- ii) mesurer l'efficacité des mesures visant à réduire la mortalité, actuellement en vigueur dans la zone de la Convention, et envisager d'éventuelles améliorations, ceci en profitant de l'expérience acquise à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la Convention;
- iii) étudier les données relatives à l'importance et l'impact de la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre sur les animaux marins observés dans la zone de la Convention;
- iv) récapituler les préoccupations susmentionnées du Comité scientifique pour examen;
- v) présenter des avis au Comité scientifique en vue d'apporter des améliorations :
 - a) aux modalités de déclaration en cours dans la zone de la Convention; et
 - b) aux mesures en vigueur, afin de prévenir la mortalité accidentelle dans les pêcheries à la palangre dans la zone de la Convention.

9.2 La réunion du WG-IMALF s'est tenue à Hobart, en Tasmanie, les 21 et 22 octobre, sous la responsabilité de C. Moreno. Le rapport de la réunion figure à l'annexe 8 ci-jointe.

9.3 Le responsable a mentionné que la réunion avait attiré de très nombreux participants : 32 de 12 Etats membres. Un total de quarante communications avait été présenté.

9.4 Le Comité scientifique a remercié le Groupe de travail d'avoir entrepris une tâche si lourde en une période si courte. Il a apprécié le fait que des Membres tels que le Brésil et l'Uruguay, qui n'étaient pas en mesure de se faire représenter à la réunion, avaient envoyé des documents; de plus, il s'est également montré satisfait de la présence de représentants d'autorités et d'organisations halieutiques.

Importance de la mortalité accidentelle
induite par la pêche à la palangre et son impact sur les animaux
marins observés dans la zone de la Convention

9.5 Le Comité scientifique a noté que les rapports sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer induite par la pêche à la palangre dans la sous-zone 48.3 avaient été examinés depuis le début de cette pêcherie en 1986/87 (annexe 8, paragraphes 3.2 et 3.3).

9.6 Le Comité scientifique a rappelé que, compte tenu de la déclaration très incomplète des données sur la mortalité accidentelle et du manque d'informations sur l'efficacité des mesures visant à réduire cette mortalité (SC-CAMLR-XII, paragraphe 10.31), il avait, l'année dernière, recommandé à la Commission de faire embarquer des observateurs scientifiques sur la majorité des palangriers menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XII, paragraphe 10.32).

9.7 En réponse, la Commission avait incorporé dans la mesure de conservation 69/XII, réglementant la pêche de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 en 1993/94, la condition selon laquelle un observateur scientifique (nommé en vertu du Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR) devait être placé sur tous les navires autorisés à pêcher dans la sous-zone.

9.8 Les rapports des observateurs scientifiques de trois des quatre navires autorisés à pêcher dans la sous-zone 48.3 ont été présentés au WG-IMALF pour qu'il les examine.

9.9 K. Shust a regretté que, par faute de temps, il n'avait été possible ni de préparer ni de transmettre le rapport de l'observateur à la CCAMLR; en effet, la pêche menée par l'Ukraine et la Bulgarie sur le *RK-1* n'avait pris fin que le 15 septembre. Ce rapport sera soumis dès que possible.

9.10 Le Comité scientifique s'est montré satisfait de cette décision et le secrétariat a été chargé de s'assurer que le rapport serait disponible pour que les groupes de travail et les groupes *ad hoc* pertinents du Comité scientifique puissent l'examiner.

9.11 Le Comité scientifique a pris note des conclusions du WG-IMALF à la suite de l'examen des rapports des observateurs (annexe 8, paragraphe 3.11), notamment :

- i) grâce à la présence d'observateurs scientifiques à bord des navires, la CCAMLR avait pu obtenir les premières séries adéquates de données quantitatives sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention et les premiers indices d'interactions avec des cétacés;
- ii) les observateurs avaient réussi, souvent dans des conditions très difficiles, à obtenir d'excellents résultats, ainsi qu'à établir et à entretenir des relations cordiales avec les capitaines et l'équipage sans lesquelles il n'aurait pas été possible d'obtenir des données aussi utiles;
- iii) les taux de capture des oiseaux de mer étaient plus ou moins identiques à ceux déclarés ailleurs pour les pêcheries à la palangre (se référer au tableau 2 et au paragraphe 3.41 de l'annexe 8). A l'heure actuelle, il est probable que le taux annuel de mortalité d'oiseaux de mer induite par la pêche à la palangre dans la sous-zone 48.3 soit de l'ordre de quelques centaines d'oiseaux (dont plus de la moitié serait des albatros). La mortalité, du moins certaines années où l'effort de pêche était supérieur et où fort peu de mesures préventives, voire aucune, n'étaient en place, a pu atteindre des taux cinq fois plus élevés, parfois même davantage. Certaines populations locales d'albatros risquent d'être perturbées même aux taux actuels de mortalité;
- iv) la pose nocturne des lignes réduirait considérablement la capture d'albatros. Toutefois, cette opération risque d'entraîner la mort accidentelle de nombreux pétrels à menton blanc. Par conséquent, il sera nécessaire d'effectuer de nouveaux travaux destinés à mettre au point des mesures destinées à prévenir de la mortalité accidentelle de pétrels;
- v) l'efficacité des lignes de banderoles dans la réduction de la mortalité d'oiseaux de mer a été démontrée. Il serait judicieux d'apporter quelques modifications aux spécifications de la CCAMLR pour les accommoder aux différents types d'opérations de pêche à la palangre dans la zone de la Convention;

- vi) l'interdiction du rejet à la mer des déchets de poissons pendant la pose devrait être maintenue; pendant la remontée des lignes, le rejet à la mer devrait être effectué de l'autre côté du navire et non pas du côté des opérations de relevage de la palangre; et
- vii) le problème de l'interaction des cétacés mérite d'être étudié.

9.12 Les Membres ont commenté certains aspects de l'examen des rapports des observateurs conduit par le WG-IMALF, à savoir :

- i) qu'étant donné que tous les taux de capture d'oiseaux reposaient sur l'observation du relevage des lignes, ceux-ci étaient nettement sous-estimés. En effet, nombre d'oiseaux accrochés et tués se décrochent des hameçons; cette proportion est d'environ 30% dans les études menées en dehors de la zone de la Convention; et
- ii) que l'utilisation des palangres automatiques Mustad mène à une certaine proportion (peut-être de 30%) d'hameçons non appâtés. De ce fait, le nombre réel d'hameçons qui pourraient attraper des oiseaux est nettement moins élevé que les chiffres donnés au tableau 2 de l'annexe 8, d'où une sous-estimation du taux réel de capture des oiseaux.

9.13 Le Comité scientifique a pris note de l'examen des données correspondantes pour la sous-zone 48.4 et la division 58.5.1 (Kerguelen). Il a noté que les taux de mortalité des oiseaux de mer dans ce dernier secteur (annexe 8, paragraphes 3.14 à 3.16) étaient très proches de ceux observés dans la sous-zone 48.3.

9.14 Il a également noté la conclusion du WG-IMALF selon laquelle, si la pêcherie de *D. eleginoides* est maintenue à son niveau actuel sur le plateau de Kerguelen et si les mesures de réduction de la mortalité accidentelle restent en vigueur, l'impact sur les populations locales d'oiseaux de mer devrait être très léger.

9.15 Le Comité scientifique a noté avec inquiétude l'augmentation importante, dans la sous-zone 48.3, du nombre et de la proportion d'albatros qui, dans leur colonie de reproduction, donnaient des signes d'interaction avec les pêcheries à la palangre locales. Ces données pourraient refléter une mortalité des albatros plus élevée que celle observée à partir de l'observation des oiseaux remontés, et des estimations de mortalité pendant la pose.

9.16 Le Comité scientifique a fait part de sa satisfaction quant au compte rendu sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer se reproduisant dans la zone de la Convention dans les pêcheries à la palangre opérant en dehors de la zone de la Convention (annexe 8, paragraphes 3.22 à 3.30). Cet examen récapitule de nombreuses données présentées au Comité scientifique ces dernières années.

9.17 Don Robertson (Nouvelle-Zélande) a signalé l'existence de données néo-zélandaises récentes qui pourraient compléter le tableau 2 de l'annexe 8. Ces données se réfèrent également à la pêcherie à la palangre du thon rouge austral. Les données fournies en 1993 provenaient de navires qui utilisaient des lignes de banderoles ou qui pêchaient de nuit. En 1994, elles provenaient de navires qui, selon la loi, devaient utiliser des lignes de banderoles, que la pêche ait lieu de nuit ou non. Les taux de capture accidentelle observés pour 1993 et 1994 (0,18 et 0,14 oiseaux/1 000 hameçons, respectivement) sont tous deux sensiblement plus élevés que le taux relevé au tableau 2 de l'annexe 8 pour 1992 dans la région de la Nouvelle-Zélande.

9.18 A l'annexe 8, paragraphe 3.31, sont soulignés des problèmes soulevés par les pêcheries à la palangre, existantes ou en cours de développement, de *D. eleginoides* au sud du Chili, sur le plateau de Patagonie, dans les îles Malouines et sur les bancs océaniques adjacents à la zone de la Convention.

9.19 Le Comité scientifique a pris note des conclusions du Groupe de travail selon lesquelles il est évident que le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer de la zone de la Convention concerne les trois océans adjacents à la zone de la Convention (annexe 8, paragraphe 3.34).

9.20 L'examen de l'évidence des effets de la pêche à la palangre se déroulant en dehors de la zone de la Convention sur les populations d'oiseaux de mer de la zone de la Convention (annexe 8, paragraphes 3.35 à 3.40) a été noté. Cet examen récapitule également de nombreux documents présentés aux dernières réunions du Comité scientifique.

9.21 Avec satisfaction, le Comité scientifique a pris connaissance des tableaux 2 et 3 de l'annexe 8 qui récapitulent de manière générale de nombreuses études et données anciennes. Il a convenu d'inclure le tableau 2 dans son rapport (après y avoir effectué des changements minimes destinés à le clarifier) et d'y incorporer les données néo-zélandaises citées au paragraphe 9.17 (tableau 8).

Tableau 8 : Taux de capture d'oiseaux de mer dans plusieurs pêcheries à la palangre à partir des données recueillies par des observateurs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention de la CCAMLR. Des estimations approximatives de la mortalité totale ont été extrapolées des estimations de l'effort de pêche total. Ces estimations pouvant entraîner une extrapolation considérable, elles risquent d'être sujettes à des incertitudes importantes.

Région	Pêcherie	Saison	Estimation du nombre d'hameçons observés	Nombre d'oiseaux dont la capture a été observée	Taux de capture accidentelle observé des oiseaux de mer (nombre pour mille hameçons)	Estimation de l'effort de pêche total de la pêcherie (millions d'hameçons)	Estimation de la mortalité totale annuelle d'oiseaux de mer	Référence
Atlantique sud au large du Brésil	Thon	1990	18 597	71	3.82	-	2650 ¹	WG-IMALF-94/4
Atlantique sud au large du Brésil et de l'Uruguay	Thon	1994	55 624	280	5.03	-	-	WG-IMALF-94/17
Australie, au sud-ouest de la Tasmanie	Thon (japonaise)	1987	108 662	45	0.41	107.9 ⁴	44000	WG-IMALF-94/6
Nouvelle-Zélande (nord)	Thon (nationale)	1994	11 200	6	0.27	-	-	WG-IMALF-94/10
Nouvelle-Zélande (sans mitigation)	Thon (japonaise)	1988-91	1 269 000	304	0.24	10.4	2500	SC-CAMLR-XII-BG/14
Nouvelle-Zélande (lignes de banderoles + pose nocturne)	Thon (japonaise)	1992	1 032 000	16	0.016	9.0	144 ²	SC-CAMLR-XII-BG/14
Nouvelle-Zélande	Thon (japonaise)	1993	1 226 000	215	0.18	4.8	839	D. Robertson comm. personnelle
Nouvelle-Zélande	Thon (japonaise)	1994	708 000	98	0.14	0.9	128	D. Robertson comm. personnelle
Pêcheries dans la zone de la Convention de la CCAMLR								
Géorgie du Sud (sous-zone 48.3)	<i>D. eleginoides</i>	1991	9 000	6	0.67	5.2290	3000	WG-IMALF-94/5
“ (navire unique)	“	1994	239 200	75	0.31	0.2392	75	SC-CAMLR-XIII-BG/9 Rev 1.
“	“	1994	25 860	5	0.19	0.2504	55	WG-IMALF-94/14
“	“	1994	206 720	98	0.47	0.2914 ³	138	WG-IMALF-94/15 ⁵
Kerguelen (division 58.5.1)	“	1994	174 000	38	0.22	-	-	WG-IMALF-94/12

¹ Estimation calculée en tant qu'oiseaux par jour de pêche. Le nombre de jours de pêche n'est qu'une estimation. ⁴ Tous les hameçons au sud de 30°S

² Déclarée comme étant plus élevée en 1993

⁵ Y compris les données des poses expérimentales de jour

³ C. Moreno, communication personnelle

9.22 Maj de Poorter (ASOC) a attiré l'attention des participants à la réunion sur le document CCAMLR-XIII/BG/14 (annexe 8, paragraphe 3.16) qui signale une mortalité de un à deux oiseaux par pose de palangre dans la pêcherie ukrainienne de la ZEE des îles Kerguelen, et sur le document SC-CAMLR-XIII/BG/12 qui fait mention d'un nombre total de 875 poses pour cette pêcherie en 1993/94, soit une estimation totale de 875 à 1 750 oiseaux tués par cette pêcherie dans la ZEE des îles Kerguelen en 1993/94.

9.23 G. Duhamel a fait remarquer que l'estimation fournie dans la communication SC-CAMLR-XIII/BG/14 ne reposait pas sur des données du même type que celles qui ont été analysées par le WG-IMALF.

9.24 Le Comité scientifique a noté que le tableau 3 de l'annexe 8 indiquait clairement que, parmi les espèces se reproduisant dans la zone de la Convention, les albatros et les pétrels à menton blanc risquaient d'être le plus touchés par la pêcherie à la palangre.

9.25 En particulier, le Comité scientifique a noté les conclusions du Groupe de travail, à savoir :

- i) malgré l'incertitude considérable liée aux estimations de la mortalité accidentelle totale d'oiseaux de mer, il est notoire qu'un grand nombre d'oiseaux de mer sont tués chaque année;
- ii) à l'exception des taux de capture très élevés d'oiseaux de mer dans les pêcheries thonières du large du Brésil et de l'Uruguay (où il est probable qu'aucune mesure n'ait été appliquée pour réduire cette mortalité), les taux de capture sont relativement semblables dans toutes les pêcheries et ce, malgré les différences considérables entre les palangres employées près de la surface dans les pêcheries au thon et les palangres de fond des pêcheries de *D. eleginoides*;
- iii) selon les résultats de la pêcherie japonaise au thon dans les eaux néo-zélandaises (et ceux de travaux semblables en Australie), les taux de capture d'oiseaux de mer peuvent être réduits considérablement par la pose nocturne des palangres et par l'utilisation de lignes de banderoles destinées à effrayer les oiseaux; et
- iv) une grande partie de la mortalité accidentelle portant sur les oiseaux se reproduisant à l'extérieur de la zone de la Convention est causée par des pêcheries opérant en dehors de cette zone. Toutefois, les taux de capture des

oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre à l'intérieur de la zone de la Convention sont comparables à ceux de l'extérieur. En conséquence, à l'avenir, l'expansion de certaines de ces pêcheries risque d'entraîner une mortalité accidentelle importante, à moins que l'utilisation de mesures visant à la réduire ne soit maintenue et améliorée.

Déclaration de données sur la mortalité accidentelle induite
par la pêche à la palangre dans la zone de la Convention

9.26 Le Comité scientifique a noté les lacunes de la déclaration des données identifiées par le WG-IMALF (annexe 8, paragraphe 4.2) et a approuvé les commentaires selon lesquels :

- i) il est nécessaire d'améliorer nettement la collecte des données et des informations sur la mortalité accidentelle;
- ii) seuls des observateurs scientifiques peuvent fournir des données fiables;
- iii) il est essentiel de placer des observateurs sur tous les palangriers pêchant dans la zone de la Convention; et
- iv) l'étendue et la nature des tâches de l'observateur scientifique (recueillant des données tant sur les oiseaux que sur les poissons) sont telles qu'il sera nécessaire de classer ces tâches par ordre d'importance. Même ainsi, il est peu probable qu'un seul observateur puisse accomplir toutes les tâches.

9.27 Le Comité scientifique a de ce fait approuvé les recommandations du WG-IMALF selon lesquelles :

- i) deux observateurs scientifiques devraient, lorsque cela s'avère possible sur le plan logistique, être présents sur chaque navire. Le Comité scientifique a noté à cet égard que ce système pourrait être plus facilement mis en place si l'on partageait les tâches entre un observateur scientifique international et un observateur scientifique nommé par le pays membre du navire, ainsi que cela a été fait avec succès en 1992/93 et 1993/94 sur le navire de pêche *Friosur V* dans les sous-zones 48.4 et 48.3.

- ii) les tâches devant être effectuées en priorité par les observateurs scientifiques relativement à l'enregistrement des données appropriées sur la mortalité accidentelle (annexe 8, paragraphe 4.4) incluent :
- a) l'observation de la pose et du relevage des lignes et l'enregistrement des détails appropriés concernant l'équipement, les techniques de pêche et le type et la nature du déploiement des mesures visant à réduire la mortalité accidentelle;
 - b) la rétention d'une part, de tous les spécimens d'oiseaux capturés, ou, si c'est impossible, au moins de la tête, des pattes et d'échantillons permettant une analyse ultérieure de l'ADN, et d'autre part, de toute bague ou autre marque d'identification;
 - c) une formation relative à l'identification des oiseaux de mer;
 - d) de favoriser l'éducation des pêcheurs et la dissémination d'informations leur étant destinées sur le problème de la mortalité accidentelle et des solutions qui permettraient de le résoudre. Il a été reconnu que pour mener à bien cette tâche, l'observateur devrait être équipé de la documentation appropriée.

9.28 En conséquence, le Comité scientifique a recommandé :

- i) de mettre à jour l'édition pilote du *Scientific Observers' Manual* pour qu'elle comprenne les impératifs de recherche suivants, pertinents à la mortalité accidentelle, sur lesquels les observateurs scientifiques devraient se pencher :
 - contrôle de toute la mortalité accidentelle des oiseaux par espèce, par sexe et par âge;
 - contrôle de la mortalité des oiseaux par unité d'effort de pêche et vulnérabilité relative des différentes espèces;
 - récupération des bagues des oiseaux et notification des autres marques permettant l'étude;
 - évaluation de l'efficacité des mesures prises pour limiter la mortalité; et

- examen de l'application pratique des diverses méthodes visant à réduire la mortalité.
- ii) en outre, au secrétariat, d'inclure un nouvel appendice au *Scientific Observers' Manual* pour guider les observateurs embarqués sur les palangriers alors qu'ils relèveront des informations sur la mortalité accidentelle;
 - iii) de poursuivre la déclaration de la mortalité accidentelle sur le formulaire C2; et
 - iv) au secrétariat, de créer des fiches de données imprimées sous forme de carnets à partir des informations exposées à l'appendice D de l'annexe 8 sur la déclaration des observations menées à bord des palangriers par les observateurs scientifiques nommés conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.

9.29 Le Comité scientifique a reconnu que la création de nouveaux formulaires de données ne serait pas possible pour la saison de pêche 1994/95. Elle demandera certainement une liaison étroite avec (et entre) le WG-IMALF et le WG-FSA. Il en est de même pour l'évaluation des priorités en ce qui concerne la collecte des données sur les poissons et sur la mortalité accidentelle, tant séparées que combinées. Le Comité scientifique a de ce fait recommandé de distribuer aux Membres la liste des informations requises (annexe 8, appendice D) dans une tentative de standardisation de la collecte des informations par les observateurs scientifiques en 1994/95.

9.30 En cherchant à mettre davantage de matériel à la disposition des observateurs, en vue d'aider les navires de pêche à réduire la mortalité accidentelle, le Comité scientifique a fait l'éloge de la collaboration de l'Australie et du Japon de laquelle a résulté la production en 1994 d'un livre en japonais, intitulé *Capter les poissons, non pas les oiseaux : Le guide d'une meilleure efficacité de la pêche à la palangre*. Le Comité scientifique a recommandé à la CCAMLR d'envisager de demander l'autorisation de réviser la version anglaise de ce texte (WG-IMALF-94/20) en vue de garantir son applicabilité à la pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la zone de la Convention et d'organiser ensuite sa diffusion dans toutes les langues de la Commission et si possible, dans la langue des nations menant actuellement des opérations de pêche à la palangre dans la zone de la Convention.

Mesures de réduction et/ou d'élimination de la mortalité
accidentelle associée à la pêche à la palangre

9.31 Le Comité scientifique a remercié le WG-IMALF d'avoir réalisé l'examen des informations pertinentes fournies par les Membres travaillant dans la zone de la Convention (annexe 8, paragraphes 5.1 à 5.3), lesquelles sont le fruit de l'expérience des observateurs scientifiques à bord de navires dans la sous-zone 48.3 et de recherches menées conjointement avec la pêcherie à la palangre autour des îles Kerguelen.

9.32 Il a noté l'efficacité constatée de la méthode utilisée actuellement autour des îles Kerguelen, mais également les commentaires formulés par le WG-IMALF selon lesquels une telle méthode ne pourrait s'appliquer aux types de pêche à la palangre de *D. eleginoides* actuellement menée dans d'autres secteurs de la zone de la Convention.

9.33 Le Comité scientifique a également fait part de son appréciation quant au compte rendu des expériences et des observations acquises par des travaux similaires, mais nettement plus importants, réalisés en dehors de la zone de la Convention (annexe 8, paragraphes 5.4 à 5.20).

9.34 Il a été noté que les travaux dont il est question aux paragraphes 9.29 et 9.30 de l'annexe 8 soulignent très clairement la nécessité d'apporter quelques modifications, minimales il est vrai, mais potentiellement fort importantes, à la mesure de conservation en vigueur (29/XII). Le Comité scientifique a également noté que, si ces modifications entraînent une réduction importante du nombre d'albatros capturés, elles risquent également, en même temps, d'accroître la mortalité des pétrels.

9.35 Reconnaissant toutefois qu'il est souhaitable d'apporter des améliorations aux mesures visant à réduire la mortalité, le Comité scientifique a fait observer qu'en général, ce n'est qu'en apportant des modifications fondamentales aux techniques de pêche à la palangre que l'on peut résoudre, une fois pour toutes, le problème de la mortalité. A titre d'exemple de telles modifications, l'Australie et le Japon ont créé des engins de lancement des hameçons appâtés et la Norvège a conçu des méthodes permettant de poser les palangres sous l'eau.

9.36 En conclusion, le Comité scientifique a recommandé le placement d'observateurs scientifiques à bord de tous les palangriers dans la zone de la Convention et l'incorporation de cette condition dans les mesures de conservation appropriées.

9.37 Le Comité scientifique a également recommandé de modifier la mesure de conservation 29/XII pour :

- i) faire en sorte que les palangres soient posées de nuit (par ex., entre les heures de crépuscule nautique);
- ii) permettre une plus grande souplesse dans la conception et le déploiement des lignes de banderoles;
- iii) demander que des efforts importants soient accomplis pour garantir que les oiseaux capturés pendant les opérations de pêche à la palangre sont relâchés vivants et que, dans toute la mesure du possible, les hameçons sont décrochés sans mettre la vie des oiseaux concernés en danger; et
- iv) s'assurer que l'interdiction de rejeter les déchets de fabrication humaine et/ou les déchets de poissons au cours des opérations de pêche à la palangre est maintenue, et d'ajouter, au cas où cette interdiction ne pourrait être respectée, une clause indiquant que les rejets à la mer devraient être effectués le plus loin possible du lieu où le navire pose les palangres ou les remonte.

9.38 Lors de l'examen de la mesure de conservation 29/XII, les dispositions existantes pour l'immersion rapide des hameçons appâtés et pour l'usage d'un éclairage minimum du navire pendant la nuit pour des raisons de sécurité, devront être maintenues.

9.39 A l'égard du déploiement efficace des lignes de banderoles et de la contribution à leur amélioration, le Comité scientifique a noté que WG-IMALF-94/19 faisait clairement état des principes associés à la construction et à l'utilisation de lignes de banderoles. Il est recommandé de traduire ce document dans les langues officielles de la Commission et, si possible, dans les langues des autres pays membres actuellement engagés dans des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Ce document sera ensuite distribué aux Membres qui devront s'assurer de sa disponibilité parmi les flottes de pêche à la palangre, y compris tous les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Tous les observateurs scientifiques devraient également être en possession d'un exemplaire de ce document.

9.40 Le Comité scientifique a noté qu'à l'avenir le développement de méthodes perfectionnées visant à réduire la mortalité accidentelle d'oiseaux marins devra peut-être faire l'objet d'une approche expérimentale, dont les résultats viendraient s'ajouter, ou

constitueraient un complément, aux données collectées par les observateurs scientifiques à bord des navires de commerce. Les Membres ont été encouragés à entreprendre de tels travaux et à rendre compte de leurs résultats au Comité scientifique pour examen.

9.41 E. Marschoff a fait remarquer que l'utilisation des palangres dans un programme expérimental (comme cela a été suggéré aux paragraphes 5.24 et 6.2 de l'annexe 8) causera quelques perturbations dans les activités de pêche. En 1993/94 par exemple, ce problème potentiel a été évité par la création d'une Zone spécialement destinée à la protection et à l'étude scientifique.

9.42 Le Comité scientifique a noté que le problème important posé par les interactions des palangriers et des cétacés avait été signalé dans plusieurs communications présentées au WG-IMALF qui avait recommandé l'investigation d'une réduction possible de ces interactions.

9.43 Selon le Comité scientifique, il serait utile dans une première démarche de demander au secrétariat de consulter la CIB pour obtenir son avis sur cette question ainsi que des informations sur la recherche correspondant aux interactions cétacés-pêcherie et, en particulier, des précisions sur les techniques d'investigation permettant la réduction ou l'élimination de telles interactions.

9.44 D. Torres (Chili) a fait remarquer que l'OAA s'intéresserait également à ce domaine et qu'elle possédait des informations susceptibles d'être pertinentes; le secrétariat a été chargé de s'adresser à cette organisation en vue d'obtenir des avis sur cette question.

9.45 Le Comité scientifique a reconnu que, même en réussissant à réduire et/ou à éliminer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre dans la zone de la Convention, il reste le problème considérable de l'impact de la mortalité accidentelle sur les oiseaux de mer dans des zones adjacentes à la zone de la Convention (paragraphes 9.18 et 9.19), problème que la CCAMLR n'est pas en mesure de résoudre à elle seule.

9.46 Le Comité scientifique a félicité le Japon des initiatives déjà prises par ses organismes de pêche et par son administration en vue de réduire l'ampleur de ce problème. Il a encouragé le Japon et les autres Membres menant des activités de pêche à poursuivre de tels travaux pour qu'ils soient le plus répandu possible, et de continuer à trouver de meilleures solutions à ce problème.

9.47 Par conséquent, le Comité scientifique a approuvé la recommandation du WG-IMALF selon laquelle la CCAMLR devrait échanger avec les autorités compétentes en matière de gestion des pêcheries et les organisations internationales concernées, des informations sur l'état des populations d'oiseaux de mer antarctiques affectées par la pêche à la palangre, les captures accidentelles de ces pêcheries et les données pertinentes d'effort de pêche ainsi que sur l'expérience qu'elle a acquise à l'égard des techniques de réduction de la mortalité accidentelle et de la formulation des mesures de conservation.

9.48 Toutes les organisations de pêche internationales menant des opérations de pêche dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention figurant à l'appendice E de l'annexe 8 devraient prendre part à cet échange d'informations.

9.49 A cet égard, l'attention de la CCAMLR a été attirée sur les efforts accomplis récemment au niveau international dans la formulation de lignes de conduite dont le but est d'encourager la réalisation des opérations de pêche menées avec un souci de responsabilité pour aboutir à une exploitation durable des ressources ichthyologiques mondiales. En mai 1992, une réunion s'est tenue à Cancun (Mexique) sur les pêcheries menées avec un souci de responsabilité et, la même année, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil), avait reconnu la nécessité d'établir des lignes de conduite spécifiques pour mener consciencieusement des opérations de pêche et avait confié à l'OAA la création d'un Code de conduite à cet effet. Une Consultation technique avait été convoquée à ce sujet en avril 1994 et des discussions se poursuivront durant les réunions du Comité de l'OAA sur les pêcheries en mars 1995. Les travaux de la CCAMLR sur la réglementation des pêcheries sont inestimables dans le contexte de ces efforts au niveau international et l'OAA devrait en être informée. Il est également important de noter que les travaux entrepris dans le contexte de la Conférence des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et hautement migratoires se poursuivront et qu'ils seront, on l'espère, terminés en 1995. Là encore, au cours de cette conférence certains dispositifs régulateurs mis en place par la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de haute mer et les captures accidentelles d'oiseaux de mer pourraient susciter de l'intérêt. Ceux-ci constituent un exemple des efforts actuellement déployés pour faire face à ce problème.

9.50 Le Comité scientifique a noté que le WG-IMALF avait identifié plusieurs domaines dans lesquels des travaux étaient requis (annexe 8, paragraphe 6.1) et a proposé divers plans d'action pour chacun d'eux (annexe 8, paragraphe 6.2).

9.51 La plupart de ces initiatives ont déjà été examinées dans le présent rapport. Cependant, le Comité scientifique a également recommandé :

- i) aux Membres de maintenir ou d'accroître le contrôle des populations d'oiseaux exposés à la mortalité accidentelle. Les espèces principalement touchées sont les albatros qui font l'objet de programmes importants en place ou en cours d'étude, mais également, à un moindre degré, les pétrels à menton blanc dont les populations ne font pour l'instant l'objet d'aucun programme de contrôle; et
- ii) au WG-IMALF et au WG-FSA d'envisager, en toute priorité, la création de mécanismes facilitant l'enregistrement des spécimens collectés par les observateurs scientifiques.

9.52 Le Comité scientifique a discuté la manière de faire avancer au mieux les travaux du WG-IMALF, en particulier à la lumière des lourdes tâches auxquelles le secrétariat doit faire face du fait des réunions déjà prévues à Hobart avant la prochaine réunion du Comité scientifique.

9.53 Il a été convenu que le WG-IMALF ne se réunirait pas en 1995. Les initiatives identifiées ci-dessus devront être traitées durant la période d'intersession, par un sous-groupe *ad hoc* constitué par le Comité scientifique et dirigé par C. Moreno.

9.54 Ce sous-groupe rendra compte des progrès réalisés pendant la période d'intersession lors de la réunion du WG-FSA en 1995 durant laquelle la question de la mortalité accidentelle dans les pêcheries à la palangre constituera une question spéciale de l'ordre du jour. Il faudrait s'assurer que des experts en matière de mortalité accidentelle puissent assister au WG-FSA, au moins lors des discussions traitant de cette question.

AVIS A LA COMMISSION

9.55 La Commission devrait prendre note des conclusions auxquelles est arrivé le Comité scientifique lors de l'examen des rapports des observateurs scientifiques à bord des navires de pêche à la palangre dans la sous-zone 48.3 conformément aux termes de la mesure de conservation 69/XII (paragraphe 9.11 et 9.12).

9.56 La Commission devrait également noter les conclusions du Comité scientifique sur les espèces se reproduisant dans la zone de la Convention et qui sont principalement exposées aux risques de la pêche à la palangre (paragraphe 9.24), les taux de capture des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre visant le thon et *D. eleginoides*, l'efficacité des mesures visant à réduire la mortalité accidentelle et, enfin, la conclusion selon laquelle la plupart des

cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer concernant les oiseaux se reproduisant dans la zone de la Convention proviennent des pêcheries opérant en dehors de la zone de la Convention (paragraphe 9.25).

9.57 Les scientifiques japonais, lors de l'adoption du rapport, se sont réservés de prendre position sur les conclusions rapportées ci-dessus, puisqu'ils n'avaient pas analysé les communications ni les données présentées au WG-IMALF.

9.58 Le Comité scientifique a fait une série de recommandations :

- i) concernant l'amélioration de la collecte des données sur la mortalité accidentelle (paragraphe 9.27);
- ii) en ce qui concerne les changements au *Scientific Observers' Manual* (paragraphe 9.28); et
- iii) pour fournir aux observateurs scientifiques des publications leur exposant les problèmes de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre et leurs solutions (paragraphe 9.30).

9.59 Après avoir examiné de nombreuses communications préparées sur la question des mesures visant à réduire la mortalité dans les pêcheries à la palangre, le Comité scientifique a recommandé :

- i) de placer des observateurs scientifiques à bord de tous les palangriers menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention et d'incorporer cette condition dans la mesure de conservation appropriée (paragraphe 9.36);
- ii) de modifier légèrement la mesure de conservation 29/XII pour tenir compte des conditions spécifiées aux paragraphes 9.37 et 9.38; et
- iii) à la CCAMLR de distribuer à tous les observateurs scientifiques placés à bord des navires de pêche à la palangre une publication expliquant comment assembler, poser et se servir correctement des lignes de banderoles (paragraphe 9.39).

9.60 En cherchant à réduire les interactions des cétacés et des opérations de pêche à la palangre dans la zone de la Convention, le Comité scientifique a recommandé à la

Commission de consulter la CIB et l'OAA en vue d'obtenir leurs avis (paragraphe 9.43 et 9.44).

9.61 Le Comité scientifique a recommandé à la Commission d'échanger des informations avec toutes les organisations internationales de pêche responsables des eaux adjacentes à la zone de la Convention ainsi qu'avec l'OAA et l'ONU (paragraphe 9.47 et 9.48) afin de contribuer à la réduction de la mortalité en dehors de la zone de la Convention des oiseaux se reproduisant dans la zone de la Convention.

9.62 Le Comité scientifique a convenu qu'il ne serait pas nécessaire de tenir de réunion du WG-IMALF en 1995. Il a établi un sous-groupe *ad hoc* sous la responsabilité de C. Moreno afin d'assurer que des progrès sont réalisés en ce qui concerne les tâches désignées pour la période d'intersession, et d'en rendre compte à la réunion de 1995 du WG-FSA (paragraphe 9.53 et 9.54).

9.63 M. de Poorter a également indiqué qu'en vue d'assister la Commission dans ses délibérations, il serait utile que celle-ci soit tenue au courant, non seulement du nombre d'oiseaux tués accidentellement au cours de la dernière saison de pêche, mais aussi des effets sur la mortalité des oiseaux des différentes mesures qu'elle pourrait mettre en oeuvre. Ces mesures pourraient inclure une estimation du déclin de la mortalité totale et de l'accroissement potentiel de la mortalité de pétrels découlant de l'adoption de mesures visant à réduire la mortalité identifiées par le WG-IMALF, ainsi que les répercussions sur la mortalité des oiseaux dans l'éventualité de la fermeture de la pêche.

9.64 M. de Poorter a par ailleurs indiqué qu'il serait utile de spécifier quand il pourrait être procédé à un examen rigoureux de l'efficacité des nouvelles mesures visant à réduire la mortalité.

9.65 R. Holt a noté que le WG-IMALF avait examiné les informations concernant la fréquence de la mortalité accidentelle d'oiseaux, principalement des albatros, dans la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides*. Il a suggéré à la Commission de considérer ces impacts lors de l'établissement d'un taux de capture approprié pour cette pêcherie et peut-être d'établir alors un taux de capture au niveau le plus bas de l'intervalle de niveaux considéré.

9.66 C. Moreno a indiqué qu'il ne convenait pas de lier les problèmes de la mortalité accidentelle au processus d'établissement des niveaux de TAC en raison du fait que la plupart des cas de mortalité accidentelle des oiseaux de mer se produisent en dehors de la zone de la Convention et que des mesures visant à réduire le taux de mortalité sont appliquées

actuellement dans la zone de la Convention. D'après lui, la question la plus importante réside dans l'éducation des pêcheurs. Celle-ci permettrait aux mesures visant à réduire la mortalité accidentelle qui seraient appliquées dans toutes les pêcheries d'aboutir à des résultats positifs à long terme.

9.67 W. de la Mare a lui aussi affirmé qu'il ne convenait pas d'établir un lien direct entre les TAC et le taux de mortalité des oiseaux. Il a toutefois estimé qu'il était nécessaire de fournir des informations à la Commission sur les conséquences probables des mesures de gestion dirigées sur la pêcherie, sur le plan des estimations de mortalité des oiseaux, par exemple. Ces informations seraient particulièrement utiles dans les domaines où plusieurs autres mesures possibles ont été proposées. Ainsi, la Commission serait en mesure de tenir compte de la mortalité des oiseaux lors de l'examen de ces nouvelles mesures. Non seulement les TAC mais aussi d'autres réglementations concernant des zones et des saisons d'ouverture de la pêche pourraient être considérés dans le contexte de ces mesures.

9.68 D. Robertson a noté que le Comité scientifique s'est efforcé jusqu'à présent, pour répondre aux problèmes de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, de proposer des mesures de réduction de la mortalité qui n'auront aucun impact sur les TAC des espèces cibles.

9.69 E. Marschoff a indiqué que la collecte d'informations sur la mortalité accidentelle s'avérerait inutile si elle n'aboutissait pas à l'adoption de mesures de conservation adéquates. L'établissement des TAC à partir de considérations relatives à la capture accessoire pourrait fort bien être inclus dans ces mesures, ainsi qu'il en a déjà été le cas par le passé.

9.70 D. Miller a souligné qu'en cherchant à résoudre la question de la mortalité accidentelle, la CCAMLR avait hérité, dans une grande mesure, d'un problème puisque la mortalité accidentelle était en fait plus importante en dehors de la zone de la Convention qu'à l'intérieur. Il incombe donc à la CCAMLR d'informer d'autres organismes et nations menant des activités de pêche en dehors de la zone de la Convention de l'ampleur du problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au delà des limites de la Convention. Par conséquent, la Commission devrait prendre des initiatives pour promouvoir, dans le monde entier, non seulement ses activités en ce qui concerne ce problème, mais aussi les efforts destinés à résoudre le problème de la mortalité accidentelle des espèces de la zone de la Convention.

MORTALITE ACCIDENTELLE DANS LES PECHERIES AU CHALUT

9.71 En 1991, la Commission a adopté la mesure de conservation 30/X, qui interdit l'utilisation des câbles de contrôle de chaluts dans la zone de la Convention à partir du début de la saison de pêche 1994/95.

9.72 Zdzislaw Cielniaszek (Pologne) a informé le Comité scientifique que la Pologne avait l'intention de mener des opérations de pêche sur un navire pendant la saison 1994/95, et a prié le Comité scientifique d'appuyer la requête qu'elle a soumise auprès de la Commission en vue de retarder d'une saison la mise en vigueur de la mesure de conservation. La Pologne a fait état de la vétusté du navire prévu pour cette campagne de pêche et a ajouté que, puisqu'il opérait pour la dernière saison, il serait peu économique de remplacer le câble de contrôle du chalut par un netsonde. La Pologne continuerait, cependant, à déployer les câbles conformément à la procédure énoncée à l'annexe 6 de CCAMLR-X. Dans le rapport de la Pologne il est déclaré (CCAMLR-XIII/BG/7) que par ce procédé aucun cas de mortalité d'un oiseau ou mammifère n'avait été observé.

9.73 Le Comité scientifique a toutefois noté qu'aucun autre rapport n'avait été présenté sur la mortalité accidentelle causée par les câbles de contrôle des filets dans les pêcheries au chalut dans la zone de la Convention.

9.74 Le Comité scientifique a rappelé qu'avant l'embarquement d'observateurs scientifiques sur les navires de pêche, les cas de cette mortalité dans les pêcheries au chalut de la Nouvelle-Zélande n'étaient pas déclarés (SC-CAMLR-X/BG/4).

9.75 En l'absence de données pertinentes relatives à ce problème dans la zone de la Convention, le Comité scientifique n'a pas été à même d'évaluer la probabilité d'une mortalité accidentelle des oiseaux de mer. Ainsi, il n'a pas été en mesure de commenter la proposition d'un point de vue scientifique, bien qu'il ait noté que la disposition des câbles de contrôle des filets utilisée par la Pologne ne risquait pas de causer une mortalité importante des albatros. Toutefois, le Comité scientifique s'inquiétait de la possibilité que soit accordée une exemption aux mesures de conservation, et a recommandé de n'accorder d'exemption qu'en fonction de l'embarquement sur le navire d'un observateur scientifique.

9.76 Le Comité scientifique a noté que l'Ukraine proposait de mener des opérations de pêche au chalut sur les bancs Ob et Lena à partir de navires équipés de câbles de contrôle de chalut (se référer aux paragraphes 2.74 à 2.76).

9.77 Le Japon a déclaré, dans le document CCAMLR-XIII/BG/23, que des navires de pêche au krill avaient capturé deux manchots, deux oiseaux de mer non identifiés et deux otaries de Kerguelen et que ceux-ci avaient été montés à bord. A l'exception de deux oiseaux non identifiés, ils étaient tous en vie et ont été libérés immédiatement. Les coordonnées et les dates fournies révèlent que les oiseaux ont été pris dans la région des îles Shetland du Sud entre le mois de mars et le mois de mai, et les otaries, près de la Géorgie du Sud, en juin. Ceci représente la toute première déclaration de capture accidentelle de mammifères et d'oiseaux marins dans des engins de pêche au chalut en opération dans la zone de la Convention.

DEBRIS MARINS

9.78 L'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, la Russie, le Japon, la Pologne, le Royaume-Uni et les USA ont fait parvenir des rapports sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle et de l'impact des débris marins sur le biote dans la zone de la Convention (CCAMLR-XIII/BG/6, 24, 23, 28, 7, 5, 20 et 15). Les comptes rendu de la mortalité et de la perte d'engins de pêche à la palangre sont examinés aux paragraphes 9.5 à 9.25.

9.79 J. Croxall a présenté le document SC-CAMLR-XIII/BG/3 qui fait part du fait que des campagnes d'évaluation d'otaries de Kerguelen enchevêtrées dans des débris marins synthétiques ont été menées à l'île Bird, en Géorgie du Sud, pour le quatrième hiver et le sixième été consécutifs. Durant l'hiver 1993, le nombre de phoques enchevêtrés n'avait atteint que 39% du nombre record de 1992, mais correspondait tout de même à cinq fois le nombre repéré en 1990 et 1991. Presque tous ces animaux étaient des juvéniles, dont la moitié avaient de graves blessures, et dont la proportion de femelles (40%) était la plus élevée ayant jamais été déclarée. La proportion d'animaux enchevêtrés dans des courroies d'emballage était la plus faible jamais enregistrée (24%), et correspondait à moins de la moitié de celle de 1992. Des fragments de filets de pêche, notamment des ficelles et des sacs comptaient parmi les matériaux les plus courants risquant de causer l'enchevêtrement. Durant l'été 1993/94, le nombre de phoques enchevêtrés (23) était le plus faible jamais enregistré, représentant une réduction de 70% par rapport à l'année précédente : la tendance à la hausse observée depuis 1990 a donc été inversée. Pour la première fois, les fragments de filets ont causé davantage (35%) d'enchevêtrements que les courroies d'emballage (30%). La diminution du dernier pourcentage reflète les enregistrements de l'hiver précédent. Toutefois, 68% des animaux affectés étaient des femelles (le pourcentage de femelles le plus élevé jusqu'à maintenant était de 40%). Si l'on ajoute cette dernière indication au fait que le taux des adultes est le plus

élevé jamais enregistré et que l'on n'avait jamais vu de blessures aussi graves, il subsiste toujours des raisons de s'inquiéter.

9.80 J. Croxall a présenté le document SC-CAMLR-XIII/BG/4, faisant part des tout premiers repérages d'albatros mazoutés en Géorgie du Sud. Il a fait remarquer que, comme c'était le cas également avec les manchots mazoutés qui avaient été observés en 1993 aux alentours de la Géorgie du Sud (SC-CAMLR-XII, paragraphe 10.29), il semblerait qu'au moins un de ces oiseaux ait été contaminé localement.

9.81 Dans le document SC-CAMLR-XII/BG/4 sont également enregistrés les cas d'ingestion de matière plastique par les albatros et les pétrels géants. Il y est signalé une augmentation au sextuple, par rapport à l'année précédente, des cas d'oiseaux de mer enchevêtrés dans des lignes de pêche, ayant régurgité des hameçons, ou auxquels des hameçons étaient accrochés (se référer aux paragraphes 3.18 à 3.21 de l'annexe 8). Le document SC-CAMLR-XIII/BG/5 signale la présence d'un hameçon de palangre de la pêche au thon près d'un nid d'albatros dans l'île Marion.

9.82 Le Comité scientifique a exprimé des inquiétudes quant à l'augmentation apparente du nombre et de la diversité des dangers environnementaux pour les oiseaux et les phoques.